

Préambule

La FÉCUM met à la disposition de ses membres un appui financier pour la mise en œuvre d'initiatives, sous la forme du Fonds de la FÉCUM. Pourvu par la FÉCUM, ce fonds de dons vise à soutenir les initiatives étudiantes qui ont le potentiel de contribuer au développement de ses membres sur le plan académique autant que social.

1 - Définitions

«Don» désigne toute somme monétaire remise à un organisme étudiant par la FÉCUM. L'accès gratuit à un espace qui relève des privilèges octroyés à la Fédération (par exemple, le Stade du CEPS) est également considéré un don aux fins de la présente, de même que des services fournis gratuitement (par exemple, l'affichage ou la publicité via les médias gérés par la FÉCUM).

«Association» signifie toute association ou groupe étudiant reconnu par la FÉCUM en vertu de la *Politique de reconnaissance des associations étudiantes* (Politique 2.20), ou tout organisme non-reconnu composé d'étudiantes et étudiants membres de la FÉCUM dans une proportion d'au moins 80%.

2 - Processus de demande et critères d'admissibilité

Les personnes étudiantes et les associations étudiantes sont éligibles à ce fonds. Pour soumettre une demande, il faut compléter le formulaire de [Demande de soutien financier pour activité étudiante](#), qui contient notamment:

- i. L'information sur la personne ou le groupe demandeur;
- ii. Les détails sur l'activité;
- iii. Le montant demandé au Fonds;
- iv. Un budget détaillé et un plan de communication;

2.1. Critères de sélection

Toute demande d'appui financier soumise par un organisme déjà subventionné par la FÉCUM devra détailler sa propre contribution financière au projet. Exceptionnellement dans le cas des demandes au fonds de la FÉCUM, le comité de sélection accordera la priorité aux organismes non subventionnés.

2.1.1. Rejet de la demande

Il sera laissé à la discrétion du comité de finance de rejeter une demande de don, si les critères ne sont pas respectés. Une réponse sera alors envoyée par courriel à la personne responsable du groupe afin de l'informer des raisons du refus.

2.1.2. Événements non admissibles

Les banquets, pageants ou galas ne sont pas admissibles aux dons remis en vertu de la présente.

2.3. Politique de dons (Fonds de la FÉCUM)



2.2. Financement d'appoint

Les fonds accordés à partir du Fonds de dons doivent servir de financement d'appoint, c'est-à-dire que les personnes ou associations qui soumettent une demande devront avoir entrepris d'autres démarches pour autofinancer l'activité en question.

2.3. Versement des fonds

Seule la personne responsable du groupe demandeur pourra se présenter à la FÉCUM pour recevoir les fonds, sous forme de chèque. Le chèque lui sera remis en main propre par la direction générale de la FÉCUM et ce, sur présentation de sa carte étudiante et moyennant sa signature.

3 - Considérations budgétaires

Une personne étudiante ou une association pourra recevoir un seul don en provenance du Fonds de dons de la FÉCUM au cours d'une même année budgétaire, sauf dans l'éventualité où des sommes restent à écouler à l'issue du processus de distribution des fonds (voir l'article 3.2.ii.).

3.1. Distribution des fonds

Il y a trois dates de tombée pour les demandes de dons, soit le 30 septembre, le 15 novembre et le 30 janvier. La distribution des fonds suivra la clôture de chacune de ces périodes. Si une de ces dates coïncide avec une fermeture des bureaux de la FÉCUM, elle sera reportée au prochain jour ouvrable.

Les dons sont répartis de la façon suivante : 40% du Fonds après le 30 septembre, 30% du Fonds après le 15 novembre et 30% du Fonds après le 30 janvier.

- i. Tout montant non-distribué après la rencontre du Comité du 30 septembre ou du 15 novembre sera ajouté à ceux rendus disponibles à la date de tombée suivante;
- ii. Si des montants non-distribués demeurent après le 30 janvier, le comité de finance réévaluera les demandes de dons de l'année entière pour déterminer s'il y a un projet où une injection de fonds supplémentaires serait bénéfique;
- iii. Tout montant non-distribué demeurant après l'étape ii ci-haut sera conservé et accordé à des projets qui en font la demande entre le 1er février et la fin de l'année financière le 30 mars;
- iv. Tout montant non-distribué à la fin de l'année financière sera reporté au fonds auquel il est rattaché pour l'année financière suivante.

Modifications

Octobre 2023

- a. Abrogation des articles portant sur les fonds de l'ALUMni
- b. Mise en forme et modification générales